



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 78 - juin-juillet 2015

Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2015-226

Arrêté autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « Les Floréales » de la commune de Pomérols sur la commune de Pinet et modifiant sa capacité

(N°FINESS : 34 079 021 1)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 nommant Mme Dominique MARCHAND, Directrice Générale Adjointe, Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault du 24 novembre 1988 agréant la demande de création d'une maison de retraite « Les Floréales » de 35 lits à Pomerols,

VU l'arrêté du Président du conseil général en date du 2 juillet 1993 et fixant la capacité de la maison de retraite « Les Floréales » à Pomerols à 41 lits dont 6 lits réservés à l'hébergement temporaire,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2010 fixant la capacité de l'établissement à 65 lits et places (60 lits d'hébergement permanent dont lits Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit Alzheimer, et 2 places d'accueil de jour dont 1 place Alzheimer) ;

VU l'arrêté ARS-LR n°2010-1468 du 30 novembre 2010 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 24 lits de l'EHPAD « Les Floréales » et d'une restructuration de l'établissement géré par la SA « Les Floréales » à Pomerols ;

VU la convention tripartite signée le 01 octobre 2007 ;

VU la demande en date du 08 octobre 2012 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant la délocalisation de l'établissement sur la commune de Pinet ;

VU l'arrêté ARS LR n°2013-1075 autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « Les Floréales » (n° FINESS 34 079 021 1) localisé à Pomerols sur la commune de Pinet pour une capacité de 41 lits dont 6 lits d'hébergement temporaire,

VU la demande en date du 04 juin 2015 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent, à capacité constante ;

Considérant que cette transformation se fait à moyens constants et est donc compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2015 prévue à l'article L.314-4 du CASF,

Considérant que cette demande de transformation de la capacité déjà autorisée n'entraîne pas une modification de la catégorie de prise en charge au sens du I de l'article L. 312-1, elle est exonérée de la procédure d'appel à projet conformément au III de l'article L313-1-1,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La SAS « Les Floréales » est autorisée à délocaliser et à reconstruire l'Etablissement « Les Floréales » de la commune de Pomérols vers la commune de Pinet.

L'établissement est autorisé à transformer 3 lits d'Hébergement Temporaire en 3 lits d'Hébergement Permanent. La capacité de l'établissement est donc fixée comme suit :

- 38 lits d'Hébergement Permanent
- 3 lits d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 41 lits et places dont 3 lits d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS « Les Floréales »
54 avenue de Florensac
34 810 POMEROLS
N° FINESS entité juridique : 34 000 187 4
N° SIREN : 350 101 697

Etablissement : EHPAD « Les Floréales »
1 rue des Floréales
34 850 PINET
N° SIRET établissement : 350 101 697 00026

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 079 021 1	500	EHPAD	924	11	711	38	38
			657	11	711	3	3

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 02 JUIL. 2015

Le Directeur Général Adjoint,
Directeur Général par intérim

Le Président,
Député de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Dominique MARCHAND

Kléber MESQUIDA

ARRETE N° 2015 - 227

Arrêté portant modification de la capacité suite au changement de nomenclature FINESS de l'EHPAD « Les Missions Africaines » à Montferrier sur lez (N° FINESS ET : 34 078 392 7) géré par l'association Les Chênes Verts (N° FINESS EJ : 34 079 885 9)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 27 janvier 1995 autorisant le transfert de gestion de la maison de retraite Notre Dame de Baillarguet à Montferrier sur lez de l'association diocésaine de Montpellier à l'association les chênes verts et fixant sa capacité à 55 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 19 février 1998 autorisant la demande d'extension de la maison de retraite 'Les missions Africaines » et fixant sa capacité à 62 lits ;

Considérant que cette régularisation de capacité se fait à moyens constants ;

Considérant que cette régularisation de capacité est compatible avec la Dotation Régionale Limitative prévue à l'art R.314-4 du CASF ;

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La capacité de l'EHPAD « les Missions Africaines » à Montferrier sur lez est fixée à 62 lits.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : L'Association Les Chênes Verts
Baillarguet
34 980 MONTFERRIER SUR LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 079 885 9
N° SIREN : 398 769 844

Etablissement : EHPAD Les Missions Africaines
Baillarguet
34 980 MONTFERRIER SUR LEZ

N° FINESS établissement : 34 078 392 7
N° SIRET : 398 769 844 00018

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	62	62

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, l'association « Les Chênes Verts » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 JUIL. 2015

Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR / 2015-N°1026

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 8 juin 2015 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **99 310,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/06/2015, 11:33

Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:09

Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:51

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	14 198,68	0,00	214 471,73	228 670,41	159 435,72	69 234,69	69 234,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	111 724,71	111 724,71	81 649,17	30 075,54	30 075,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	14 198,68	0,00	326 196,44	340 395,12	241 084,89	99 310,23	99 310,23

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	753,38	0,00	0,00	753,38	753,38	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	753,38	0,00	0,00	753,38	753,38	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°1027

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 10 juin 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **3 691 094,73 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **-14 086,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 10/06/2015, 17:34

Date de validation par la région : jeudi 11/06/2015, 14:54

Date de récupération : lundi 15/06/2015, 08:31

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 394 075,84	12 394 075,84	9 336 870,75	3 057 205,09	3 057 205,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	41 644,49	41 644,49	30 195,25	11 449,24	11 449,24
DMI séjour	0,00	0,00	366 305,62	366 305,62	274 432,47	91 873,15	91 873,15
Médicaments séjour	0,00	0,00	283 589,48	283 589,48	217 828,39	65 761,09	65 761,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	179 375,43	179 375,43	129 070,62	50 304,81	50 304,81
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 747,99	11 747,99	9 103,59	2 644,40	2 644,40
ACE	0,00	0,00	1 637 090,03	1 637 090,03	1 225 233,08	411 856,95	411 856,95
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 913 828,88	14 913 828,88	11 222 734,15	3 691 094,73	3 691 094,73

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	18 588,08	18 588,08	32 674,41	-14 086,33	-14 086,33
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 588,08	18 588,08	32 674,41	-14 086,33	-14 086,33

ARRETE ARS LR / 2015-N°1028

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015**
du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 21 mai 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **29 553,55 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 21/05/2015, 17:31

Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:42

Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:15

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	150 307,89	150 307,89	120 754,34	29 553,55	29 553,55
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	150 307,89	150 307,89	120 754,34	29 553,55	29 553,55

ARRETE ARS LR / 2015-N°1029

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, les 8 et 9 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **7 073 918,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **53 300,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers s'élève à **55 334,36 Euros** au titre de l'**année 2014**, dont -29 710,85 Euros pour l'activité AME, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/06/2015, 12:27

Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:10

Date de récupération : jeudi 11/06/2015, 08:13

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	30 248,78	35 583,17	24 483 433,53	24 519 016,70	18 472 307,95	6 046 708,75	6 046 708,75
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	8 113,84	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	93 610,16	93 610,16	66 393,82	27 216,34	27 216,34
DMI séjour	0,00	0,00	680 175,26	680 175,26	518 241,85	161 933,41	161 933,41
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 634 286,80	1 634 286,80	1 189 620,05	444 666,75	444 666,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	324 621,38	324 621,38	244 479,96	80 141,42	80 141,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 434,61	16 434,61	12 032,15	4 402,46	4 402,46
ACE	165,81	49 462,04	1 741 924,26	1 791 387,00	1 465 639,41	325 747,59	325 747,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	30 414,59	85 045,21	28 982 600,54	29 067 645,75	21 976 829,03	7 090 816,72	7 090 816,72

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	-29 710,85	-29 710,85	117 167,64	87 456,79	63 867,36	23 589,43	23 589,43
DMI séjour AME	0,00	0,00	487,63	487,63	487,63	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	1 884,45	1 884,45	1 884,45	0,00	0,00
Total	-29 710,85	-29 710,85	119 539,72	89 828,87	66 239,44	23 589,43	23 589,43

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/06/2015, 15:42

Date de validation par la région : mardi 09/06/2015, 16:05

Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:16

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	283 658,20	283 658,20	224 294,45	59 363,75	59 363,75
Molécules onéreuses	0,00	0,00	59 528,16	59 528,16	50 745,32	8 782,84	8 782,84
Total	0,00	0,00	343 186,36	343 186,36	275 039,77	68 146,59	68 146,59

ARRETE ARS LR / 2015-N°1031

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 2 juin 2015 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **2 644 539,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 125,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/06/2015, 16:53

Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:21

Date de récupération : jeudi 11/06/2015, 08:20

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 131 163,65	9 131 163,65	6 927 452,72	2 203 710,93	2 203 710,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	126 127,08	126 127,08	125 248,97	878,11	878,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	434 005,30	434 005,30	319 916,13	114 089,17	114 089,17
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	65 317,99	65 317,99	47 956,78	17 361,21	17 361,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	87 619,70	87 619,70	65 545,38	22 074,32	22 074,32
ACE	0,00	0,00	1 153 869,86	1 153 869,86	867 443,68	286 426,18	286 426,18
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	10 998 103,58	10 998 103,58	8 353 563,66	2 644 539,92	2 644 539,92

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	17 028,91	17 028,91	9 902,98	7 125,93	7 125,93
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	17 028,91	17 028,91	9 902,98	7 125,93	7 125,93

ARRETE ARS LR / 2015-N°1032

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'avril 2015** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 1 juin 2015 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **486 001,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 237,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/06/2015, 10:18

Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:22

Date de récupération : jeudi 11/06/2015, 08:25

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 962 809,05	1 962 809,05	1 499 886,96	462 922,09	462 922,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	120 562,92	120 562,92	97 692,76	22 870,16	22 870,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 553,00	1 553,00	1 343,90	209,10	209,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 084 924,97	2 084 924,97	1 598 923,62	486 001,35	486 001,35

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 237,62	2 237,62	0,00	2 237,62	2 237,62
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 237,62	2 237,62	0,00	2 237,62	2 237,62

Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2015-225

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'Accueil de Jour « Ciel Bleu »
situé à Montpellier (N°FINESS : 34 001 544 5)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret en date du 01 avril 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté n°2001-I-2856 du 18 juillet 2001 portant création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de 15 places ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°2011-803 du 08 juillet 2011 portant extension de faible capacité de 4 places d'accueil de jour à moyens constants au centre d'accueil de jour pour personnes âgées « Ciel Bleu » à Montpellier, géré par l'association « Ciel Bleu » ;

VU la demande du directeur de l'établissement en date du 16 juillet 2014 sollicitant une extension de capacité à hauteur de six places d'accueil de jour supplémentaires ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2014 **prévue à l'article L.314-4 du CASF,**

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article 313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension de six places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés du centre d'accueil de jour « Ciel Bleu » sis 38 rue Lakanal à Montpellier, présentée par l'Association « Ciel Bleu », est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 25 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 25 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Ciel Bleu
38 rue Lakanal
34 000 MONTPELLIER
N° FINESS entité juridique : 34 001 543 7
N° SIREN : 439 962 143

Etablissement : Centre d'Accueil de Jour « Ciel Bleu »
38 rue Lakanal
34 000 MONTPELLIER
N° SIRET établissement : 439 962 143 00012

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 001 544 5	207	EHPAD	657	21	436	25	25

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-8 ; L.313-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 22 JUIN 2015

Le Directeur Général,

Le Président,
Député de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Kléber Mesquida

ARRETE N° 2015 - 228

Arrêté portant régularisation de la capacité suite au changement de nomenclature FINESS de l'EHPAD « Les Violettes » à Montpellier (N° FINESS ET : 34 078 396 8) géré par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation Hébergement (N° FINESS EJ : 34 078 585 6)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté signé le Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date 21 mai 1979 prévoyant la création d'une maison de retraite d'une capacité 57 lits au sein Résidence-Hôtel « Les Violettes » à Montpellier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 1^{er} octobre 1992 fixant la capacité de la maison de retraite « Les Violettes » à 67 lits .

VU la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2012 entre l'EHPAD « Les Violettes », l'ARS et le Conseil Général ;

Considérant que cette régularisation de capacité se fait à moyens constants ;

Considérant que cette régularisation de capacité est compatible avec la Dotation Régionale Limitative ;

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La capacité de l'EHPAD « les Violettes » à Montpellier est fixée à 67 lits.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Languedoc Mutualité Hospitalisation Union Hospitalisation Hébergement
88 rue de la 32ème
34 264 MONTPELLIER Cedex 2

N° FINESS entité juridique : 34 078 585 6
N° SIREN : 444 270 326

Etablissement : EHPAD Les Violettes
2 rue du Pr Forgue
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS établissement : 34 078 396 8
N° SIRET : 444 270 326 00036

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	67	67

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, Languedoc Mutualité Union Hospitalisation Hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 JUIL. 2015

Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

**ARRETE N° 2015- 1383 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du conseil départemental du Gard.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	Monsieur Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARS/ LR N° 2015- 695

DECISION TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L' ANNEE 2015 DU
SSIAD GAMES - 340021930

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU** l'arrêté en date du 03/09/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PH GAMES EQUILIBRE (340011378) sis 1021, AV DE TOULOUSE, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée GAMES (340789023) ;
- VU** l'arrêté en date du 01/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA SILLAGE GAMES MONTPELLIER (340785112) sis 1021, AV DE TOULOUSE, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée GAMES (340789023) ;

VU l'arrêté 2014-2626 en date du 30/12/2014 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du SSIAD EQUILIBRE (340011378), géré par l'association Equilibre et du SSIAD SILLAGE (340785112) à Montpellier, géré par l'association Sillage à l'Association GAMMES (340789023) ;

VU l'arrêté 2014-2627 en date du 31/12/2014 portant création d'un SSIAD dénommé SSIAD GAMMES (340021930) par regroupement du SSIAD EQUILIBRE (340011378) et du SSIAD SILLAGE (340785112) sis Espace Arc-en-Ciel, 1021, AV DE TOULOUSE, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée Association GAMMES (340789023) ;

Considérant au 31/12/2014, la fermeture définitive du SSIAD Equilibre et du SSIAD Sillage, la cession et le transfert de l'autorisation à l'entité dénommée l'Association GAMMES (340789023), la création au 01/01/2015 du SSIAD GAMMES nécessitant ainsi une actualisation de la dotation soins dès le 1^{er} Janvier 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, et à titre provisoire dans l'attente de la publication des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins s'élève à 2 929 554,01 € et se décompose comme suit :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 485 380.06 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 444 173.95 €
-

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GAMMES (340021930) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 928.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 536 844.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 780.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	2 929 554.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 929 554.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	2 929 554.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 207 115.00 €
 - Pour l'accueil des personnes handicapées : 37 014.50 €
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GAMMES» (340789023) et à la structure dénommée SSIAD GAMMES (340021930).

FAIT A Montpellier

, LE – 2 AVR. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTPELLIER**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION**
Commissions Administratives Paritaires

Dossier suivi par Mme Corinne CORBINAIS
☎ 04.67.33.92.90.

AVIS D'INFORMATION

O B J E T : Liste d'aptitude au grade **d'assistant médico-administratif de classe normale**

Cinq postes d'assistants médico-administratifs sont à pourvoir au choix, par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Peuvent faire acte de candidature :

↳ Les agents titulaires appartenant au corps des :

- **Adjointes administratifs hospitaliers,**
- **Permanenciers auxiliaires de régulation médicale,**

↳ et justifiant, au 1^{er} janvier 2015, de neuf années de services publics.

La lettre de candidature, accompagnée de la fiche de candidature dûment complétée à retirer au secteur CAP et , **uniquement pour les agents ne travaillant pas au C.H.R.U. de Montpellier** , d'une attestation administrative justifiant de la durée des services publics effectués, doivent être adressées

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
Service des "Commissions Administratives Paritaires"
Centre Administratif André Bénech
191 avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

↳ **Avant le 7 septembre 2015 - délai de rigueur**

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation,**

signé

Guillaume du CHAFFAUT

Diffusion générale

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTPELLIER**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION**
Commissions Administratives Paritaires

Dossier suivi par Mme Corinne CORBINAIS
☎ 04.67.33.92.90.

AVIS D'INFORMATION

O B J E T : Liste d'aptitude au grade d'**Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale**

Trois postes d'adjoints des cadres hospitaliers de classe normale sont à pourvoir au choix, par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Peuvent faire acte de candidature :

↳ Les agents titulaires appartenant au corps des :

- **Adjoints administratifs hospitaliers,**
- **Permanenciers auxiliaires de régulation médicale,**

↳ et justifiant, au 1^{er} janvier 2015, de neuf années de services publics.

La lettre de candidature, accompagnée de la fiche de candidature dûment complétée à retirer au secteur CAP et , **uniquement pour les agents ne travaillant pas au C.H.R.U. de Montpellier** , d'une attestation administrative justifiant de la durée des services publics effectués, doivent être adressées

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
Service des "Commissions Administratives Paritaires"
Centre Administratif André Bénech
191 avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

↳ **Avant le 7 septembre 2015 - délai de rigueur**

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation,**

Signé

Guillaume du CHAFFAUT

Diffusion générale

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL HERAULT GARD
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 06 – 05037
portant avenant n°3 au cahier des charges de la concession des plages naturelles
attribuées à la commune d'Agde**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles R2124-13 et suivants ;
- VU le Code du domaine de l'État ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État ;
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1634 du 22 juillet 2011 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune d'Agde à cette commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04 248 du 08 septembre 2014 portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-04-04 860 du 28 avril 2015 portant avenant n°2 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Agde n° 39 du 23 février 2015 approuvant la demande d'avenant n° 2 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Agde n° 40 du 23 février 2015 approuvant la demande d'avenant n° 3 ;

VU la note de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 11 juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Dans le dossier de la concession de plage d'Agde du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2022, le plan « planche 4/8 avenant n°2 », annexé au cahier des charges avenant n°2 du 28 avril 2015 est annulé et remplacé par le plan « planche 4/8 avenant n° 3 ».

Les termes du cahier des charges avenant n°2 du 28 avril 2015 restent inchangés et demeurent applicables.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

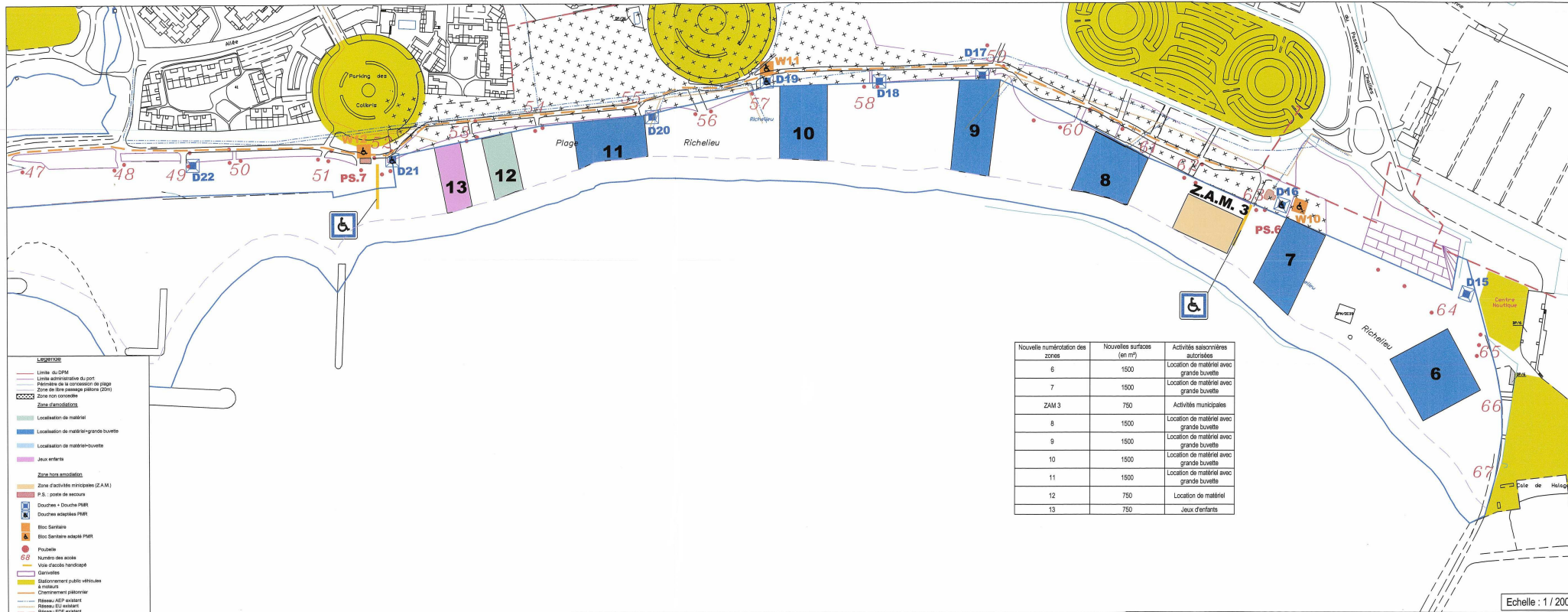
Fait à Montpellier le 29 juin 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

Signé Fabienne ELLUL



VILLE D'AGDE
CS 20007
34306 AGDE Cedex
Tél. 04.67.94.64.63
Fax. 04.67.94.64.69



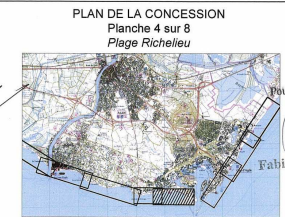
LITTORAL MEDITERRANEEN
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DEPARTEMENT HERAULT
COMMUNE D'AGDE

CONCESSION DES PLAGES DU LITTORAL
DE LA COMMUNE D'AGDE
ARRETE PREFECTORAL 2011-1-1634
DU 22 JUILLET 2011
AVENANT N°3

Présenté par :

VILLE D'AGDE

A AGDE le:
21/06/15
Le Maire



Echelle : 1 / 2000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE AGRICULTURE FORET

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05063 fixant la période d'interdiction de broyage et fauchage sur les terres en jachère du département de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'avis des membres du groupe de travail jachère

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er}

Entretien jachère / période d'interdiction du fauchage et broyage

Pour le département de l'Hérault, l'entretien des surfaces en jachère est assuré par fauchage et broyage du couvert à l'exception de la période allant du 25 mai au 15 juillet où le fauchage et le broyage sont interdits.

Fait à Montpellier, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet, la directrice départementale des territoires
et de la mer

SIGNE par

Mireille JOURGET

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2016.

(Barèmes validés lors de la commission départementale spécialisée en matière de dégâts de gibier, en date du 18 juin 2015)

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	18.50 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	75.00 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	57.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	108.00 €/ha
- Rouleau :	31.00 €/ha
- Charrue :	113.00 €/ha
- Rotavator :	79.00 €/ha
- Semoir :	57.00 €/ha
- Semence :	169.00 €/ha
- Traitement :	42.00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre ; dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2015 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Le barème de la perte de récolte paille sera voté en même temps que le barème céréales lors de la formation spécialisée indemnisation dégâts agricoles de septembre/octobre 2015.

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Avant l'adoption des barèmes en septembre 2015, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

FRAIS DE RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	108.00 €/ha
- Semoir :	57.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	65.00 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	121.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	210.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	227.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	117.00 €/ha

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

BAREME 2015 – REMISE EN ETAT DES PRAIRIES et RESSEMIS

Séance de la CNI du 30 avril 2015

Remise en état des prairies

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Manuelle	18.50 €/heure		
▪ Herse (2 passages croisés)	71.60 €/ha	68.02 €	75.18 €
▪ Herse à prairie, étaupinoir	54.80 €/ha	52.06 €	57.54 €
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	103.30 €/ha	98.14 €	108.47 €
▪ Rouleau	29.80 €/ha	28.31 €	31.29 €
▪ Charrue	108.20 €/ha	102.79 €	113.61 €
▪ Rotavator	75.90 €/ha	72.11 €	79.70 €
▪ Semoir	54.80 €/ha	52.06 €	57.54 €
▪ Traitement	40.40 €/ha	38.38 €	42.42 €
▪ Semence	161.00 €/ha	152.95 €	169.05 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Réensemencement des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	103.30 €/ha	98.14 €	108.47 €
▪ Semoir	54.80 €/ha	52.06 €	57.54 €
▪ Semoir à semis direct	62.70 €/ha	59.57 €	65.84 €
▪ Semence certifiée de céréales	115.80 €/ha	110.01 €	121.59 €
▪ Semence certifiée de maïs	200.00 €/ha	190.00 €	210.00 €
▪ Semence certifiée de pois	216.60 €/ha	205.77 €	227.43 €
▪ Semence certifiée de colza	111.90 €/ha	106.31 €	117.50 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2015 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin¹.**

Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre.

¹ Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-033

Département : HERAULT
Forêts communale de GIGNAC
Contenance cadastrale : 484,7037 ha
Surface de gestion : 484,70 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de GIGNAC
pour la période **2009-2028**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement pour la « Zone méditerranéenne de basse altitude » en date du 11 juillet 2006,
 - VU l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gignac pour la période 1994 -2008,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de GIGNAC en date du 7 avril 2011, déposée à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier le 08 avril 2011, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de GIGNAC (Hérault), d'une contenance de 484,70 ha, dont 455,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est concernée par les périmètres de protection des captages de « Forage combe salinière ouest et milieu » et Forage Navas ».

Article 2 :

Cette forêt, dont la partie boisée, soit 455,83 ha, est actuellement composée de chêne vert (74%), feuillus divers (29 %), résineux divers (3 %).

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (80%), les feuillus divers (18%) et pin d'Alep (2%). Le reste, soit 28,87 ha, est constitué de garrigues.

442,14 ha de taillis de chêne vert seront traités en taillis, 42,56 ha de garrigues et futaies résineuses seront classés hors sylviculture.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2009 -2028) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 442,14 ha, qui fera l'objet de 5 coupes avec une rotation de 50 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 42,56 ha qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de GIGNAC de l'équilibre sylvo-cyné-gétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne : AGRI-2015-032

Département : HERAULT
Forêt communale de LA VENTENAC CABARDÈS
Contenance cadastrale : 25,1435 ha
Surface de gestion : 25,55 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
VENTENAC CABARDES
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone méditerranéenne de basse altitude, arrêté en date du 20 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de VENTENAC CABARDÈS pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VENTENAC CABARDÈS, en date du 24 février 2014, déposée à la Préfecture de l'Aude à Carcassonne le 5 mars 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de VENTENAC CABARDÈS (HERAULT), d'une contenance de 25,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 16,13 ha, actuellement composée de pin d'alep (33%) et de chêne vert (67%). Le reste, soit 9,42 ha, est constitué de garrigues et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis simple sur 16,13 ha.

L'essence principale "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (16,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera traitée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis d'une contenance de 16,13 ha, où aucune coupe n'est programmée pendant la durée d'application de l'aménagement ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 9,42 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à caractère non sylvicole ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de VENTENAC CABARDÈS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Le maire de la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Bur 203/BF - Prorogation DUP RD 110E4

**Arrêté n° 2015-I-1215 du 3 juillet 2015
portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
concernant le projet d'aménagement de la RD 110E4 pour le recalibrage de la chaussée
avec création de piste cyclable du PR 1.000 au PR 2.800,
au profit du Département de l'Hérault,
sur le territoire des communes de Lunel-Viel et de Lansargues**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° 2010-I-2809 du 14 septembre 2010, prononçant la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 110E4 pour le recalibrage de la chaussée avec création de piste cyclable du PR 1.000 au PR 2.800 sur le territoire des communes de Lunel-Viel et de Lansargues, au profit du Département de l'Hérault, et emportant la mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des communes de Lunel-Viel et de Lansargues ;

VU la délibération n° AD/151214/A/4 du Conseil Départemental de l'Hérault, en date du 15 décembre 2014, sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 17 février 2015 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expirent le 13 septembre 2015 et que par ailleurs, elle n'est pas modifiée de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, du 14 septembre 2015 au 13 septembre 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2010-I-2809 du 14 septembre 2010, relatif à l'aménagement de la RD 110E4 pour le recalibrage de la chaussée avec création de piste cyclable du PR 1.000 au PR 2.800, sur le territoire des communes de Lunel-Viel et de Lansargues, au profit du Département de l'Hérault.

ARTICLE 2

La prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique est prononcée au profit du Département de l'Hérault qui est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 4

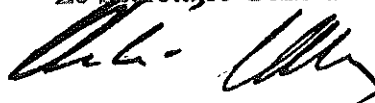
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes de Lunel-Viel et de Lansargues, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2015-1- 1150 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional
d'activités économiques Nicolas Appert-Castelnaudary (Aude)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2006-1-2821 du 23 novembre 2006, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Castelnaudary-Lauragais, entre la Région Languedoc-Roussillon et la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin lauragais ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2013-1-2382 du 23 décembre 2013 modifiant les statuts et en particulier la dénomination du syndicat qui devient « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert-Castelnaudary » ;
- VU** la délibération, en date du 18 novembre 2014, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert-Castelnaudary décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la durée du mandat de président, la participation financière des membres et la clause de sauvegarde du personnel ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 7, 9 et 12 des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert-Castelnaudary sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert-Castelnaudary, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de la l'Aude.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES NICOLAS APPERT- CASTELNAUDARY**

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-1-1150 du 29 juin 2015

Préambule – (version originelle du projet)

La Région Languedoc Roussillon a décidé d'intervenir sur des zones d'activités présentant un intérêt régional afin de favoriser le développement économique local.

Une zone d'activités d'environ 130 ha en bordure de l'autoroute A 61, dont la maîtrise foncière est partiellement assurée, pourrait permettre de créer sur 10 à 15 ans près de 2 500 à 3 000 emplois, mais représente une opération, dont le risque financier est trop élevé pour être assuré par la seule Communauté de Communes.

La Région Languedoc-Roussillon et la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ont décidé de se réunir au sein d'un Syndicat mixte afin de créer sur ce site bien desservi, une zone d'activités logistiques et agroalimentaires d'intérêt régional.

Une fois le Syndicat mixte créé, ce dernier assure la maîtrise d'œuvre de la zone d'activité.

Un principe de partenariat financier équilibré entre la Région et la Communauté de Communes est adopté : il acte le principe d'une adaptation de la contribution de la Communauté de Communes à l'évolution de sa capacité financière future générée par l'activité du Parc Régional d'Activités.

Un conseil consultatif a été mis en place afin de permettre aux partenaires représentatifs, notamment du monde économique de participer aux réflexions de la structure. D'autres partenaires comme l'Etat, RFF ou encore la SNCF pourront participer à ce conseil consultatif.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas APPERT - Castelnaudary ».

Il est constitué par :

- la Région Languedoc-Roussillon ;
- la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas APPERT - Castelnaudary » est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt régional et communautaire dite « zone d'activités logistiques de Castelnaudary-Lauragais ». A ce titre, le Syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités logistiques en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone ;
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas APPERT - Castelnaudary ».

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future ZAC ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la desserte ferroviaire.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.5 – Conseil consultatif

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

La durée du mandat de président est calquée sur la durée de la fonction de membre au sein du conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Le personnel rattaché au syndicat mixte relevant du statut général de la fonction publique territoriale, ce personnel sera repris par la région Languedoc-Roussillon en cas de dissolution.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

Pour assurer la réussite de cette opération d'aménagement, la Région Languedoc-Roussillon s'engage à attribuer au Syndicat mixte lors de sa création une subvention de 7 millions d'euros.

La Région Languedoc Roussillon s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un *montant cumulé maximum de 14 millions d'euros* pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage pour sa part à attribuer au Syndicat mixte une subvention de 450 000 euros lors de sa création ainsi qu'à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Languedoc Roussillon.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat un montant de participation correspondant à 80% du produit de la CET générée sur le périmètre de la zone d'activité régionale afin que le Syndicat puisse rembourser avances et participations consenties par la Région Languedoc-Roussillon pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du contrôle de la légalité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2015 - 01 - 1152

Objet :

Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et de l'Environnement de l'Hérault
Renouvellement du Conseil d'Administration

- VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6, 7 et 8 créant les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;
- VU** le décret n° 78-172 du 09 février 1978 portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, mentionnés au titre II de la loi du 03 janvier 1977 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2310 du 9 décembre 2013 fixant la composition du conseil d'administration du CAUE de l'Hérault ;
- VU** la désignation des nouveaux membres intervenue après les élections départementales de mars 2015 et l'assemblée générale du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault en date du 9 juin 2015 ;
- VU** le courrier en date du 11 juin 2015 de Mme la Présidente du CAUE de l'Hérault ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault est composé comme suit :

1) Membres de droit :

- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Mme la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, inspectrice d'Académie.

2) Représentants des collectivités locales :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézenas, Présidente du CAUE 34 ;
- Mme Marie-Christine BOUSQUET, conseillère départementale du canton de Lodève, Vice-présidente du CAUE 34 ;
- Mme Sylvie PRADELLE, conseillère départementale du canton de Frontignan ;
- M. Michaël DELAFOSSE, conseiller départemental du canton de Montpellier 2, Vice-président du CAUE 34 , ;
- Mme Audrey IMBERT, conseillère départementale du canton de Mèze ;
- Mme Anne AMIEL, conseillère départementale du canton de Pignan.

3) Représentants des professions concernées :

- Mme Valérie GARNIER, architecte, représentant l'Ordre régional des architectes Languedoc-Roussillon ;
- M. Eugène GRÉAU, urbaniste qualifié OPQU, vice-Président de l'ULR (Urbanistes Languedoc-Roussillon)
- M. Ivan KANTCHOVSKY, architecte, représentant régional de l'USALR (Union Syndicale des Architectes du Languedoc-Roussillon) ;
- Mme Marie-Adèle GUILPAIN, représentant la Fédération Française du Paysage Languedoc-Roussillon.

4) Personnes qualifiées :

- M. Emmanuel NÉGRIER, enseignant à l'Université Montpellier 1, directeur de recherches au CNRS ;
- Mme Michèle BOUIS, architecte, membre de l'association « Connaissances et patrimoines éditions ».

5) Représentante élue par l'ensemble du personnel de l'association , siégeant avec voix consultative :

- Mme Rosa INACIO, assistante de direction.

6) Membres élus par l'assemblée générale du 9 juin 2015 :

- M. Jacques ADGÉ, maire de Poussan ;
- M. Richard NOUGUIER, maire de Montblanc ;
- M. Serge PESCE, maire de Maraussan ;
- M. Jean-Claude BRANVILLE, adjoint au maire d'Olargues ;
- M. Philippe LENOIR, adjoint au maire de Laverune ;
- M. Alain DEREY, directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Architecture de Montpellier.

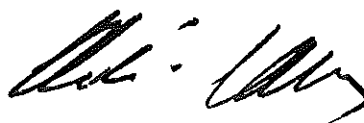
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013.I.2310 du 9 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de ...MURVIEL LES BEZIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GOS , Contrôleuse adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MURVIEL LES BEZIERS , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PATRICE JORDY	CONTROLEUR	5000	12	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT ...

A MURVIEL LES BEZIERS ..., le 02/07/2015
Signé par le comptable, Annie LIEBAERT



PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-01-1213
en date du 03 juillet 2015
portant autorisation spéciale de transport
pour le navire « BARCARIN II »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-35, R.* 4241-36 et R. 4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure, notamment les articles A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4 et A 4241-26 ;

Vu le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté 2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par la société BAULAND TP en date du 16 juin 2015 reçue le 23 juin 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transport spécial dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé pour la période du 6 juillet 2015 au 30/07/2015 sur le parcours allant de l'écluse de Saint Gilles (30800) PK 0 à Palavas-les-Flots (34250) PK 47.

L'objet du déplacement de ce convoi est la réalisation, en trois phases, dans le cadre de la mise en place d'un Système d'Information Fluviale (SIF), de travaux de fonçage de pieux de part et d'autre des ponts de Palavas (RD 986) PK 46/47, de Carnon (RD 21) PK 42/43 et de Lunel-la-mer (RD 61) PK 30-31.

Il naviguera donc, d'un trait, de l'écluse de Saint Gilles jusqu'au pont de Palavas, puis du pont de Palavas à celui de Carnon, ensuite du pont de Carnon à celui de Lunel-la-mer et enfin rejoindra l'écluse de Saint-Gilles.

Le convoi poussé est composé du ponton BARCARIN II et du pousseur SAGONE dont les caractéristiques sont :

Engin flottant :

Navire de travail maritime BARCARIN II

Pavillon France

N° d'immatriculation : MT 299423

Motorisation d'une puissance en KW : 323,84 kw

Dimensions maximales de la coque :

Longueur : 29,00 m

Largeur : 11,01 m

Tirant d'eau : à vide : 1,617 m

en charge : 1,917 m

Tirant d'air maximum : 3,35 m

Bateau Pousseur :

Pousseur fluvial : SAGONE

Pavillon France

N° d'immatriculation : LY 001553F

Motorisation d'une puissance en KW : 147,20 kw

Dimensions maximales de la coque :

Longueur : 9,00 m

Largeur : 5,00 m

Tirant d'eau : à vide : 0,97 m

en charge :

Tirant d'air maximum :

Le conducteur désigné pour ce transport spécial est monsieur Stéphane TRIN.

ARTICLE 2 : Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône » du fait de la largeur hors gabarit du convoi.

ARTICLE 3 : Ce transport spécial est autorisé à stationner aux endroits suivants :

- À proximité du pont de la RD 61 dit « Pont Lunel-la-mer ».
- À proximité du pont de la RD 21 dit « Pont de Carnon ».
- À proximité du pont de la RD 986 dit « Pont de Palavas ».

ARTICLE 4 : Le convoi n'est pas prioritaire. Son déplacement devra tenir compte du trafic en cours et à venir et des aires de croisements adaptées à son gabarit.

ARTICLE 5 : Les usagers de la voie d'eau seront avisés du déplacement du convoi par avis à la batellerie émis par Voies Navigables de France.

En ce qui concerne les travaux proprement dits, ces derniers feront l'objet de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation prescrites par Voies navigables de France qui informera également les usagers de la voie d'eau par un avis à la batellerie spécifique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Messieurs les Préfets de l'Hérault, du Gard ainsi que Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera adressé à chacun.

Fait à Montpellier, le **03 JUIL. 2015**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line at the bottom with a small vertical stroke extending downwards from the center.

Frédéric LOISEAU

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Chef de la subdivision de Frontignan de Voies Navigables de France
- M. le pétitionnaire

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf: 2015/100/FB

**Arrêté n° 2015/01/1151 du 29 juin 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« L'intégrale de Riquet » du 7 au 9 juillet 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « La balade de Riquet », en vue d'organiser une épreuve de course pédestre-ultra marathon dénommée « La balade de Riquet » du 7 au 9 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable et les prescriptions émises par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Midi;
- VU les avis favorables du préfet de l'Aude et du préfet de la Haute-Garonne;
- VU les avis des maires des communes traversées ;
- VU L'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MDS conseil ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 26 mai 2015
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le président de l'association « La balade de Riquet », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser du 7 au 9 juillet 2015, une épreuve de course pédestre dénommée « La balade de Riquet » ;

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les compétiteurs devront rester sur le côté droit du chemin de halage du canal du midi afin de respecter les autres usagers ;

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des VTT assureront le rôle d'ouverture et de fermeture de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Trois agents de la police municipale de la commune d'Agde renforceront le dispositif de sécurité sur le passage dans cette commune.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, une ambulance agréée et son équipement et 7 secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radios / téléphoniques entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Christian REINA (tél : 06 22 21 41 24) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), ainsi qu'au CODIS 11 (Tel. 04.68.79.59.18) et au CODIS 31 (Tel. 05.61.06.39.95) ;

Le PC Course sera joignable aux numéros de téléphone suivants : 06 22 21 41 24 ou 06 73 60 65 03. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél:17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou

surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

INTEGRALE de RIQUET
Ultra marathon le long du Canal du Midi Marseillan (34) Toulouse (31)
7, 8 et 9 juillet 2015

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis de conduire
ALESSI	Jean	15/08/1950	9, rue des cigales 31700 Beauzelle	75/2.080.757 à El Jadida (ex Mazagan) Maroc
ANDRIEU	Michel	18/04/1950	6 rue Damien Garrigues 31500 Tlse	575299
BEZIADE	Daniel	03/12/1943	32 rue du Cagire 31 100 Toulouse	99267
BOUCLY	Joëlle	24/07/1952	14 rue de la Tuilerie 31450 Pompertuzat	923444 Ht de Seine
DE PRADO	Jean-Manuel	20/11/1954	3 rue Jules Chalande 31 000 Tlse	760931310418
DELPECH	Jean-Pierre	19/01/1945	22, rue Birazel 31830 Plaisance du Touch	150556 Hte Garonne
DELPECH	Jacqueline	02/09/1944	22, rue Birazel 31830 Plaisance du Touch	316716200 Hte Garonne
DJABEUR	Amin	30/07/1973	69 boulevard Déodat de Severac 31300 Toulouse	910831310695
CONSTRASTY	Roger	24/05/1956	11 rue du Cazalas 82170 Grisolles	760633230043
FLORENTY	Lionel	27/08/1981	6 Rue du château 24100 Bergerac	020224100006
GUILLEMOT	Jérôme	31/03/1976	30 rue du fort 82170 Grisolles	951031300620
HENCK	Benjamin	19/02/1972	149 bis avenue de Lespinet 31400 Toulouse	890 90 13 120 81
HENRAS	Claude	20/11/1936	4 rue des 4 vents 31170 Quint Fonsegrives	75598660 Bobigny
HERRERO	Emmanuelle	02/08/1974	11 ter imp pastorale 3147/0 Fonsorbes	921075105031
LALANNE	Claudine	21/07/1952	14 Rue des Catalpas 31880 La Salvetat St Gilles	93/07194/R/70
LALANNE	Jacques	14/05/1949	14 Rue des Catalpas 31880 La Salvetat St Gilles	142 18B
LANDES	Michèle	09/05/1950	48 chemin de Gagnac 31790 St Jory	316809078
LASSOURCE	Dominique	10/12/1944	9 Rue des Bordiers 31830 Plaisance du Touch	102298
LASSOURCE	Michèle	20/12/1947	9 Rue des Bordiers 31830 Plaisance du Touch	31.72.10014
LAVOCAT	Michel	05/09/1948	38 rue jean Sizabuire 31 400 Toulouse	168415
MAFFRE	Daniel	02/08/1962	4 Impasse Beaucaire 31500 Toulouse	810231310701
MILOCHEVITCH	Christiane	24/09/1943	32 rue du Cagire 31 100 Tlse	652545
MOURGUE	Martine	19/10/1952	Escalquens	770331310137
PORTES	Eric	16/03/1981	61 Impasse de la Gravière 82170 T'chad	970882200078
PORTES	David	22/02/1972	155 rue des amandiers 82170 Grisolles	9003822059
POULAIN	Lucienne	02/09/1948	9, rue des cigales 31700 Beauzelle	317104465
QUILLARD	Michel	17/09/1951	470 chemin de Carreton 31620 Fronton	316918979
REINA	Monique	04/08/1957	4 rue Damien garrigues 31500 Toulouse	810231311559
ROLLAND	Yves	21/03/1949	9 rue Thiers 33160 St Médard en Jalles	555758
SARRABAYROUSE	Muriel	03/01/1971	Chemin de l'espères 31370 Beaufort	910931311118
SARRABAYROUSE	Jean Louis	27/11/1944	9 rue de la Justice 31830 Plaisance du Touch	66561
SETIAO	Kao	16/06/1980	12 rue des Alouettes 31470 St Lys	980331301441
SETIAO	Sandra	03/05/1983	12 rue des Alouettes 31470 St Lys	990531301325
VIDO'TO	Anne-Marie	04/12/1948	Appart : A 203, 1 rue Valette 31450 Pompertuzat	3167 1579
VILLAGRASA	Floréal	26/09/1941	61 rue Fontpeyre 31130 Quint Fonsegrives	224.420
ZAMPONE	Christian	02/08/1963	860 chemin de Carreton 31620 Fronton	810431311092
RUSSIAS	Pierre	22/03/1944	Route de Sarlabous 65130 Batsère	751658544) Puy de Dôme (Auver

Les personnes listées ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide.

Président de l'association « La Balade de Riquet » organisatrice de l'Intégrale de Riquet
Christian REINA



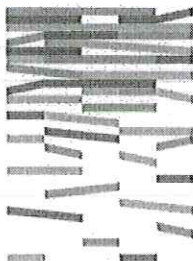


Direction
territoriale
Sud-Ouest

Direction

AUTORISATION DE CIRCULER
SUR LES CHEMINS DE HALAGE, RIGOLES D'ALIMENTATION
ET/OU DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONFIE A
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants ;
- Vu l'article n° R4241-68 du code des transports
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France (dans ses articles non codifiés) ;
- Vu la délégation de pouvoir en date du 31 décembre 2012 modifiée le 26/08/2013.
- Vu la décision du 4 septembre 2013 portant délégation de signature.



VNF autorise la course pédestre «**L'intégrale de Riquet 2015**»
sur le chemin de halage ou d'exploitation et/ou sur la digue dans sa section allant de:
MARSEILLAN à : TOULOUSE

La présente autorisation est valable du : **07/07/2015 au 09/07/2015**

Cette autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général.


Les bénéficiaires susvisés doivent être en permanence porteur de l'autorisation.

La circulation se fait aux risques et périls du (ou des) bénéficiaire(s). Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adapter sa conduite et sa vitesse en toutes circonstances et respecter les divers usages et/ou affectations autorisés sur le domaine public fluvial. Il est, en effet rappelé, que les sections autorisées ci-dessus ne constituent pas des voies de circulation publique.

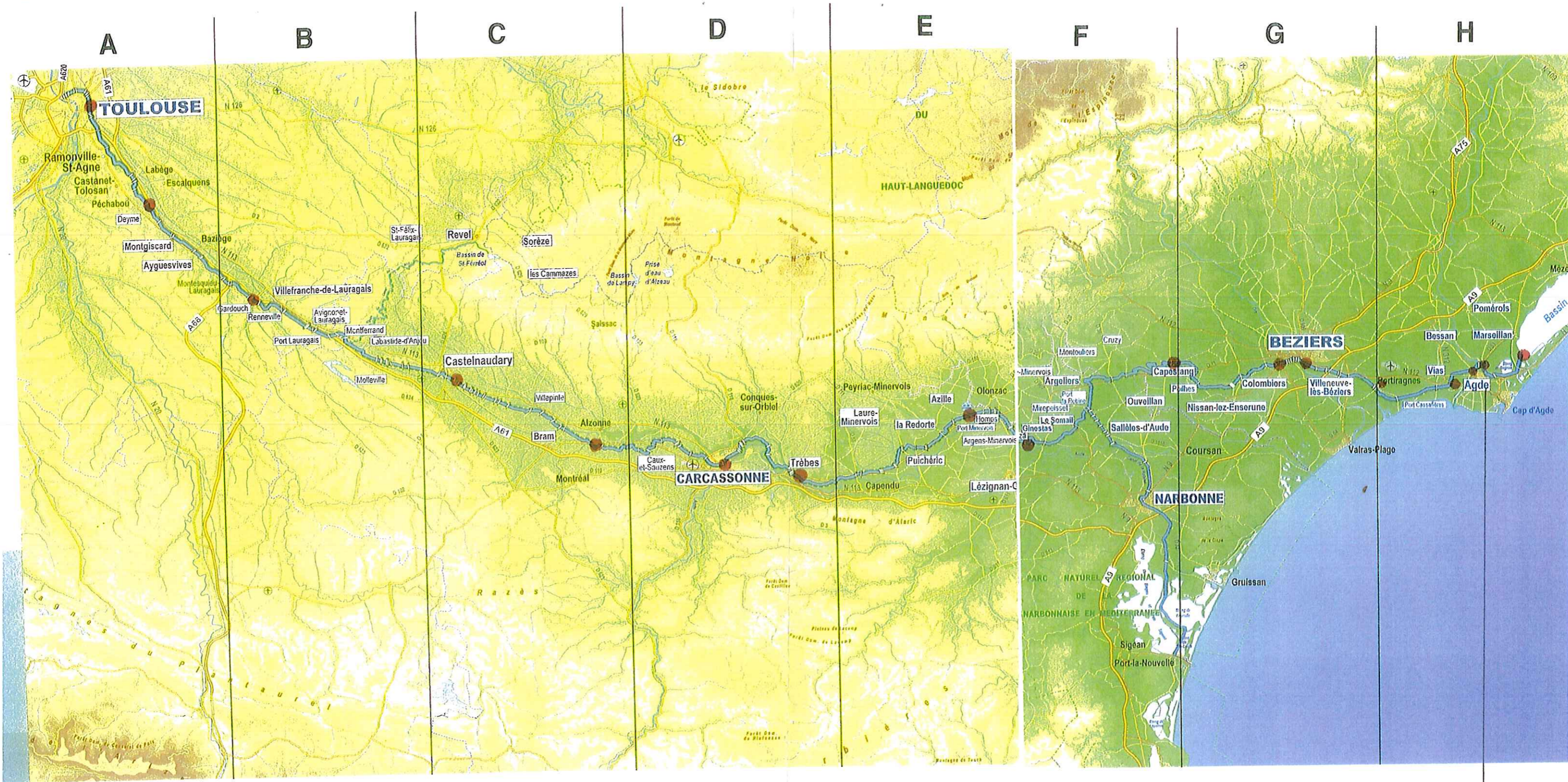
La circulation autorisée n'est pas de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire.

A TOULOUSE le 27/05/15

Le Chef du Bureau des Usagers


Jean-Marc Pougnet

2 port Saint-Etienne – BP 7204 – 31073 TOULOUSE CEDEX 7
T. +33 (0)5 61 36 24 24 F. +33 (0)5 61 54 66 50 www.vnf.fr



Parcours INTÉGRALE de RIQUET 2015

● Points rouges postes signaleurs

Police Municipale

"L'INTEGRALE DE RIQUET"
4, rue Damien Garrigues
31500 TOULOUSE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Hérault

**ARRETE N° 2015-II-1189 portant autorisation de traiter et de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine
concernant la station de traitement des eaux du captage Prémian Sicarderie 2009
au profit de la commune de Prémian**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-1573 du 29 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique du captage de la Sicarderie 2009 ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 26 mars 2015 demandant de l'autoriser de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 mai 2015 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 4 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial N° 50 du 04 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1.1 : MODALITÉS DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Prémian Sicarderie 2009 sur la commune de Prémian dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,
- après désinfection, l'eau est distribuée gravitairement dans le réseau communal ;
- le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 1.2 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent des eaux produites par le captage Sicarderie 2009 comporte les étapes suivantes :

- Filtration sur cartouches
- Stérilisateur UV

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

L'eau produite au captage de la Sicarderie 2009 est acheminée gravitairement jusqu'à un réservoir d'une capacité de 20m³.

Le dispositif de traitement UV se situe après le réservoir, à l'entrée du hameau, après le passage du Pont, en domaine public, à proximité de la parcelle A7472 dans un local d'exploitation à construire

Le dispositif comporte les éléments suivants :

- 2 filtres à cartouche type CINTROPUR NW 32 1"1/4
- 1 stérilisateur UV type GERMI AP 95 (réacteur cylindrique fermé en inox alimentaire), équipé d'une lampe à vapeur de mercure basse pression émettant dans la longueur d'onde germicide de 253,7 nanomètres et de puissance électrique 95W, placée dans une gaine en quartz.
- 1 coffret électrique de commande assurant l'allumage de la lampe, son fonctionnement et le comptage des heures de fonctionnement.1 alarme signalant le dysfonctionnement de la lampe UV, .

ARTICLE 1.3: REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 3.1 : Vidange et lavage du réservoir

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 1.4: OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4.1 : Réservoir

Le volume du dispositif de stockage (20 m³) garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

ARTICLE 4.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 70 % et compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 1.5 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté. Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 1.6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 1.7: CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Afin de maintenir une vigilance sur le caractère agressif de l'eau distribuée, le contrôle sanitaire est renforcé par la réalisation d'une analyse de type D2 tous les ans.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 1.8: EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon sera installé après traitement

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 1.9: MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 1.10: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1.11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 1.12 : DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 1.13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 1.14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à distribution, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 1.15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est régie par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 1.16 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- le présent arrêté :
 - fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 1.17 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 1.18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 1.19 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 29 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas LERNER

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Pôle sécurité, réglementation
et politique de la ville

ARRETE N° 15-III-070

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411.10 à R.411.12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Montagnac Avenir Cycliste en vue d'organiser les 4 et 5 juillet 2015 une course cycliste intitulée « Championnat National Cycliste 2015 » sur les communes du Caylar, de Saint-Félix de l'Héras, des Rives, de Saint Pierre de la Fage et de Saint Maurice de Navacelles.

VU l'attestation d'assurance du 22 octobre 2014 souscrite par l'organisateur auprès du groupe MDS Conseil (contrat n° 39.165.832) ;

VU les arrêtés de priorité de passage du maire du Caylar, du maire de Saint-Félix de l'Héras, du maire des Rives, du maire de St Maurice de Navacelles et de Saint Pierre de la Fage ;

VU l'arrêté de priorité de passage du Conseil Départemental sur les sections de route départementales hors agglomération concernées par le parcours et détaillées dans l'arrêté du Conseil Départemental ci-joint ;

VU l'avis favorable du Comité départemental de Cyclisme de l'Hérault du 30 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 02 juin 2015 ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

Article 1er - L'association «Montagnac Avenir Cycliste» est autorisée à organiser les 4 et 5 juillet 2015, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, l'épreuve cycliste intitulée «Championnat National Cycliste 2015», sur les communes du Caylar, Saint-Félix de l'Héras, les Rives, Saint Maurice de Navacelles et Saint-Pierre de la Fage ;

Article 2 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)
- le respect strict du Code de la Route
- le respect de l'environnement
- la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 4 - Les 22 signaleurs dont les noms sont mentionnés sur les listes ci-jointes seront mis en place sur l'itinéraire du passage des épreuves.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Article 5 - La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance et 2 ambulanciers** disponibles pour chaque jour à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Président de l'association s'engage à mettre en place un dispositif de secours mobile (médecin avec ambulance) sur les deux premiers tours de chaque épreuve puis fixe au départ et à l'arrivée à proximité du PC course.

Monsieur Jean-Marc BEAUMONT (tél : 06 16 80 41 37) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 16 80 41 37.

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 6 - Les organisateurs devront avoir une vigilance particulière sur les routes départementales empruntées par l'épreuve notamment les RD9, 609 et RD25, compte tenu des conditions de circulation sur ces axes. Les RD9 et 609 sont utilisées comme itinéraire de substitution de l'A75 en cas de congestion autoroutière entre les échangeurs de Lodève et du Caylar. En cas d'activation de mesures de délestage, l'épreuve sera obligatoirement interrompue pendant la durée nécessaire à l'écoulement du trafic et jusqu'au rétablissement normal de la circulation, après validation des autorités compétentes. Les organisateurs devront particulièrement bien encadrer les participants et informer les usagers sur les parcours afin de garantir la sécurité de tous notamment par rapport au réel danger lors des dépassements des participants suscités par la configuration de la RD25 en alignement droit sur 7 km entraînant des vitesses excessives.

Article 7 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

Article 9 - Les organisateurs devront se renseigner 48 h avant l'épreuve auprès des communes et du Conseil Général sur les conditions de route.

Article 10 - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 11 - Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - . sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - . sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 12 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 13 - Madame la Sous-Préfète de Lodève, Messieurs le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les maires du Caylar, Saint-Félix de l'Héras, les Rives, Saint Maurice de Navacelles et Saint-Pierre de la Fage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'association « Montagnac Avenir Cycliste » et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Lodève, le 26 juin 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
La Sous-Préfète de Lodève,



Magali CAUMON



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-07-04&05 Championnat national cycliste 2015
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Championnat National cycliste 2015 »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BEAUMONT Jean Marc, représentant l'association Montagnac AC, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une course cycliste,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière, réunie le 02 juin 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Championnat National cycliste 2015 », les 04 et 05 juillet 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Championnat National cycliste 2015 » les 04 et 05 juillet 2015 sur le réseau routier départemental, sections de routes départementales hors agglomérations concernées par les parcours et détaillées ci-dessous :

- Contre la montre par équipes : territoires des communes de St Maurice de Navacelles, La Vacquerie, St Pierre de la Fage, St Michel, Pégairolles de l'Escalette, Le Cros, Le Caylar

RD25, PR21+351 à giratoire RD25 PR11+013

RD9, PR12+522 à 1+062

RD142, PR21+227 à 19+954

RD609, PR 6+434 à 5+469

- Course en ligne : territoires des communes de Le Caylar, St Félix de l'Héras, Les Rives

RD9, PR0+000 à 0+719

RD155e2, PR0+000 à 2+000

RD155, PR6+200 à 0+000

RD151, PR17+585 à 18+817

RD142, PR16+158 à 19+954

RD609, PR6+434 à 5+469

La priorité de passage débutera au passage du véhicule d'ouverture de l'organisation précédant le peloton et sera clôturée après le passage du véhicule « Fin de course ».

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. BEAUMONT Jean Marc (06.16.80.41.37), représentant l'association Montagnac AC, sis Maison des sports – Cheminn de Mercadier – 34530 MONTAGNAC, mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève,

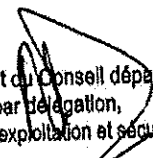
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. BEAUMONT Jean Marc, représentant l'association Montagnac AC, organisateur de l'épreuve sportive « Championnat National cycliste 2015 »,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2015

Le Président,


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Championnat National à Le Caylar

Club : TEAM MONTAGNAC AVENIR CYCLISTE

LISTE DES JALONNEURS 4 et 5 juillet 2015

NOM Prénom	Date de naissance	N° permis
JOUVE Gérard	26/09/1946	83655
VAISSIERE Renée	15/06/1952	7033703
BOSOM Yves	15/09/1947	145940
CHICHET Danielle	23/02/1944	159669
PARRA Jean-Charles	04/06/1951	378270
DUPEYRE Eric	03/02/1964	7709402000440
BOUSQUET Marc	08/02/1955	326557
FONTERS Eric	10/01/1966	8312343110168
LACROIX Willy	31/01/1951	8927693
FERMIN Hervé	11/05/1966	850834100120
MARTINEZ Bernard	20/05/1949	398768341
NICOLLE Jean-Mary	15/04/1946	118756
REQUENA Daniel	07/08/1950	4660721341
RAVET Claude	08/11/1956	101217213
LONGT Roland		2.404/69
BOURDON Yvan		93113400012
GARCIA Marcel		123144
GIMENO Fernand		125688
QUADRELLI Louis		208335
AMOROS Marcel		8610683
SPINELLI Jean		831134310797
RIVIERE Yvon		19946

Le président du Montagnac AC atteste que tous les signaleurs intervenants lors du championnat national des 4 et 5 Juillet 2015 sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide.
Ils seront vêtus d'une chasuble règlementaire et équipés chacun d'un panneau K10 à double face.

Le BOSC , le 30/03/2015.

BEAUMONT Jean-Marc
Président Team Montagnac AC



CHAMPIONNAT NATIONAL FSGT

4 et 5 JUILLET 2015.

ENCADREMENT MOTOCYCLISTES

Nom, prénom	Naissance	Moto	Immatriculation	Permis de conduire	
JEDROWIAK Jérôme	19,02,1973	BMW RT1150	CA762MX	911049100883	04,04,2011 Montpellier
PHILIPPOT Xavier	02,02,1971	Pilot auto-moto		890344202349	27,05,2008 Montpellier
COGNET Benjamin	24,10,1986	HONDA 500cbr	BE719GN	02113400261	02,09,2012 Montpellier
CHEVALIER Norbert	14,09,1959	BMW RT1150	CS521RX	761234311053	02,03,2007 Montpellier
BUONOMO Philippe	29,10,1957	BMW K1200RS	BQ904CE	751134300323	08,01,1976 Montpellier
TALLANT Quentin	06,07,1989	BMW R1150 GSA	AV480MH	050834200034	06,05,2008 Montpellier
MONTMOULINEIX Frédéric	20,06,1964	YAMAHA Diversion 900	AQ136ZA	8205578400427	19,03,2001 Versailles
BOURDOISEAU Thierry	03,09,1955	YAMAHA fjr1300	CX360WD	770491201470	02,03,1995 Evry
BALBOA Ange	04,02,1958	CAN AM SPYDER R1	CT420KW	760166210267	12,08,1976 Perpignan
DURECU Jean Marc	07,03,1961	BMW R1200RT	AC641VQ	780330202212	30,05,1979 Montpellier
RIQUELME Placide	26,05,1956	HONDA Goldwin 1500	7581VB34	165874341	22,03,1995 Montpellier
TROUBADIS Patrice	07,02,1970	TRIUMPH 1200 Explorer	DL731DK	870879200112	28,06,2010 Nîmes
RENARD Gérard	18,09,1952			2107947077	19,12,1970 Montpellier



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODEVE

ARRETE N° 15-III-072

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5618 du 02 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 Septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2693 du 1^{er} septembre 2010 nommant Madame Armelle COSSON en qualité de régisseuse suppléante ;

VU la lettre du 03 juin 2015 de Monsieur le maire de Saint-Bauzille-de-Putois sollicitant la modification de la régisseuse suppléante suite à la démission de Madame Armelle COSSON du 02 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 16 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1693 du 1^{er} septembre 2010 cité ci-dessus sont modifiées comme il suit :

Madame Eloïse CHARPY est nommée en qualité de régisseuse suppléante en remplacement de Madame Armelle COSSON.

Article 2 - Madame la Sous-Préfète de Lodève et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

LODEVE, le 26 juin 2015

Pr le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON